

Paris, le 18 novembre 2020

FICHE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION
Loi d'accélération et de simplification de l'action publique

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

1. Sur l'article 30

L'article 30 de la loi adoptée (ex-article 19 *bis* A) autorise les établissements publics de l'Etat qui exercent, en vertu des textes qui les instituent, des missions similaires sur des périmètres géographiques différents, à mutualiser les fonctions support dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat et dans des conditions fixées par ce même décret.

Cette disposition, issue d'un amendement du Gouvernement, est en lien avec les dispositions de l'article 19 du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, dont le 6° complétait l'article L. 1431-3 du code de la santé publique en vue de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat pourrait confier à une seule agence régionale de santé (ARS) l'exercice, au niveau national, de compétences relevant des missions, énoncées à l'article L. 1431-2 du même code, dont sont chargées les ARS, concernant notamment la gestion administrative des procédures et l'adoption des décisions individuelles en application d'une législation spécifique dans le domaine sanitaire.

Ces dispositions, qui ont en commun de renforcer l'efficacité de l'action publique, reposent toutes sur un mécanisme de mutualisation de certaines fonctions administratives, appelé à s'appliquer à des établissements publics de l'Etat qui soit relèvent du même statut, ce qui est le cas des ARS mentionnées par l'article 19 du projet de loi, soit exercent les mêmes missions, ce qui est le cas des établissements publics mentionnés par l'article 30 de la loi adoptée. Enfin, il sera observé que dans un cas comme dans l'autre, une disposition législative était nécessaire pour qu'il soit dérogé au principe de spécialité applicable à ces établissements publics.

2. Sur l'article 45

L'article 45 de la loi adoptée (ex-article 25 *bis* AA) modifie le code minier afin de simplifier l'instruction des projets combinés de chauffage et refroidissement de source géothermique en évitant aux porteurs de ces projets d'avoir à solliciter des titres miniers distincts pour la même installation géothermique, qui a la particularité d'extraire de la chaleur du sous-sol et de céder de la chaleur à ce même sous-sol, ce qui la conduit à relever à la fois d'un titre minier de géothermie et d'un titre minier de stockage.

Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, n'est pas dépourvue de tout lien avec les dispositions des articles 21 et 23 du projet de loi qui, au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, tendent également à simplifier, faciliter et accélérer l'implantation de projets industriels sur notre territoire en allégeant certaines procédures administratives.

3. Sur l'article 51

L'article 51 de la loi adoptée (ex-article 25 *bis* E) modifie l'article L. 122-4 du code de la voirie routière afin de prévoir qu'en complément des concours apportés à titre exceptionnel au financement d'infrastructures autoroutières par l'Etat et les collectivités territoriales intéressées, « *toute personne publique ou privée intéressée* » pourra également apporter des concours à ces projets dans le cadre de contrats de concession autoroutiers.

Cette disposition, issue d'un amendement du Gouvernement, n'est pas dépourvue de tout lien avec les dispositions des articles 21 et 23 du projet de loi qui, au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, tendent également à simplifier, faciliter et accélérer l'implantation de projets industriels sur notre territoire.

4. Sur l'article 52

L'article 52 de la loi adoptée (ex-article 25 *bis* F) complète les articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux participations au capital de sociétés susceptibles d'être prises respectivement par les communes, les départements et les régions, et qui autorisent ces collectivités à consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable dont elles sont actionnaires des avances en compte courant, dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du même code. Il prévoit que, par dérogation à cet article, la durée des avances en compte courant peut être portée à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie de l'obligation d'achat à un tarif garanti par l'État ou d'un complément de rémunération.

L'article 52 a par ailleurs pour objet d'étendre la liste des exceptions, mentionnées à l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'obligation faite aux personnes publiques d'organiser une procédure de sélection préalable des candidats à la délivrance d'un titre d'occupation de leur domaine public en vue d'une exploitation économique. Il permet, en ce qui concerne le domaine public de l'Etat, de ne pas organiser une telle procédure lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, lorsque l'énergie produite bénéficie de l'obligation d'achat à un tarif garanti par l'État ou d'un complément de rémunération.

Enfin, l'article 52 modifie l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme en vue de faciliter l'implantation en Guyane d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, sur le modèle d'une dérogation similaire créée pour les installations de traitement de déchets.

Ces dispositions, issues d'un amendement du Gouvernement, sont en lien avec celles de l'article 24 du projet de loi, qui tendait à simplifier les procédures consultatives applicables notamment aux éoliennes, et avec celles de l'article 25, qui simplifiait les procédures de participation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

5. Sur l'article 59

L'article 59 de la loi adoptée (ex-article 27 *ter*) insère un nouvel article L. 161-3 dans le code minier en vue d'imposer à l'exploitant d'une mine dite « orpheline », laquelle se caractérise par l'absence d'activité d'extraction, de prendre toutes mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 de ce code, au nombre desquels figurent la sécurité et la salubrité publiques, la solidité des édifices publics et privés et la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore. Il prévoit également que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt des travaux miniers lorsque la période d'inactivité excède trois ans.

L'article 59, issu d'un amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec les dispositions de l'article 27 du projet de loi qui portait sur le processus de fin d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, au regard de la question de la pollution des sites et des sols et de leur réhabilitation.

6. Sur l'article 63

L'article 63 de la loi adoptée (ex-article 28 *ter*) a pour but, par mesure de simplification, de permettre de coordonner les travaux d'installation des réseaux de télécommunications en fibre optique avec ceux réalisés pour raccorder une installation de production d'électricité au réseau public de distribution d'électricité.

L'article 63, issu d'un amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec les dispositions de l'article 28 du projet de loi qui prévoyait une mutualisation des conditions particulières d'approvisionnement offertes aux consommateurs fortement consommateurs d'électricité (dits « électro-intensifs ») entre sites situés sur la même plateforme.

7. Sur l'article 64

L'article 64 de la loi adoptée (ex-article 28 *quater*) est relatif au chèque énergie, titre spécial de paiement permettant aux ménages modestes d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement auprès des fournisseurs et distributeurs d'électricité et des gestionnaires de logements-foyers. Il complète l'article L. 124-1 du code de l'énergie pour inclure les gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et d'unités de soins de longue durée dans la liste des personnes tenues d'accepter le chèque énergie comme mode de paiement, afin que leurs résidents bénéficiaires de la prestation puissent l'utiliser effectivement.

L'article 64, issu d'un amendement parlementaire à titre expérimental dans un seul département, a été étendu, par un sous-amendement du Gouvernement, à toute la France et sans limitation de durée. Il est en lien avec les dispositions de l'article 29 du projet de loi qui comportait d'autres mesures de simplification au bénéfice des administrés et des usagers des services publics et avec celles de l'article 28 qui permettait aux entreprises consommatrices d'électricité de bénéficier de conditions financières plus favorables pour leur approvisionnement en électricité. La mesure est particulièrement attendue par les personnes concernées.

8. Sur l'article 65

L'article 65 de la loi adoptée (ex-article 28 *quinquies*) est relatif à la distribution de gaz. Il modifie le code de l'énergie en vue d'uniformiser le régime juridique applicable aux canalisations de gaz en amont des dispositifs de comptage, dont l'hétérogénéité était à l'origine d'incertitudes préjudiciables, compte tenu des risques importants liés à ces canalisations en termes de sécurité publique.

L'article 65, issu d'un amendement du Gouvernement, est en lien avec l'article 28 qui modifiait également le code de l'énergie et avec l'article 27 qui tendait à assurer la mise en sécurité des friches industrielles.

9. Sur l'article 66

L'article 66 de la loi adoptée (ex-article 28 *sexies*), qui modifie le code de l'énergie, porte de 40% à 60% le plafond du taux de réfaction des coûts de raccordement des installations de biométhane à la majorité des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, dans le but d'accélérer et de simplifier le développement des petites unités de méthanisation agricole, étant souligné que la production de biométhane, appuyée sur la valorisation énergétique d'effluents d'élevage, contribue à la réalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables.

L'article 66, issu d'un amendement parlementaire, est en lien avec l'article 28 qui modifiait également le code de l'énergie et prévoyait des mesures de simplification au bénéfice des entreprises, dont l'application de tarifs électriques préférentiels pour les plateformes industrielles électro-intensives. Il est aussi en lien avec l'article 24 du projet de loi qui tendait à simplifier les procédures consultatives applicables notamment aux éoliennes.

10. Sur l'article 68

L'article 68 de la loi adoptée (ex-article 29 *bis A*) modifie l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales pour étendre les missions exercées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires à la réalisation d'actions en faveur de la formation à la citoyenneté numérique et à la protection des données personnelles. Il modifie également l'article L. 6121-2 du code du travail pour donner compétence à la région pour conduire des actions de sensibilisation aux outils numériques, à la protection des données personnelles et à la citoyenneté numérique.

L'article 68 a été introduit dans la loi par un amendement de parlementaires ayant observé que la dématérialisation de nombreuses procédures nécessitait de former les citoyens aux outils numériques. Il n'est pas dépourvu de tout lien avec les dispositions de l'article 29 du projet de loi qui comportait des mesures de simplification au bénéfice des administrés et des usagers des services publics.

11. Sur l'article 69

L'article 69 de la loi adoptée (ex-article 29 *quater*) prévoit qu'à titre expérimental, pour une durée de trois ans et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé de l'éducation nationale peut publier, pour les textes réglementaires dont il est chargé de l'exécution, des informations relatives à l'évolution de la « charge normative » pour les particuliers et pour les administrations publiques dépendant de son ministère, un rapport d'évaluation devant être remis au Parlement à l'issue de cette expérimentation.

L'article 69, introduit par amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec l'article 7 du projet de loi qui abrogeait certaines dispositions du code de l'éducation relatives à l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement.

12. Sur l'article 71

L'article 71 de la loi adoptée (ex-article 30 *ter* A) modifie l'article L. 101 du code des postes et des communications électroniques en vue de créer une amende administrative susceptible d'être infligée aux entreprises proposant un service d'envoi électronique se présentant abusivement comme un service de lettre recommandée électronique qualifiée alors qu'elles n'ont pas le statut de prestataire de service qualifié par un organe de contrôle désigné en application de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. L'article L. 511-7 du code de la consommation, relatif aux infractions et manquements que les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et constater, est modifié par voie de conséquence.

L'article 71, introduit par amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec l'article 44 du projet de loi qui habilitait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures relevant de la loi en vue de réglementer certaines pratiques commerciales, telles que la vente à perte et les promotions sur les denrées et produits alimentaires.

13. Sur l'article 73

L'article 73 de la loi adoptée (ex-article 30 *ter*) apporte plusieurs modifications à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi « DALO ») en vue de simplifier et d'accélérer la procédure administrative d'expulsion en cas d'occupation illicite du domicile d'autrui par un tiers qui s'y est introduit à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte (« squat ») et à rendre sa mise en œuvre par les personnes victimes de tels actes à la fois plus simple et effective.

L'article 73, issu d'un amendement parlementaire avec l'avis favorable du Gouvernement, répond à la problématique particulièrement sensible de l'évacuation forcée de « squatteurs » d'immeubles d'habitation appartenant à des personnes privées en clarifiant certaines conditions mises à l'expulsion et en accélérant la procédure de mise en demeure d'avoir à quitter les lieux préalable à la mise en œuvre de la mesure d'expulsion. Il est en lien avec les dispositions de l'article 8 qui concernait le droit au logement opposable, notamment le comité de suivi de la loi DALO créé par cette même loi. Il est aussi en lien avec d'autres mesures de simplification que comportait le projet de loi, notamment celles qui figuraient à l'article 26, qui tendait à accélérer dans l'intérêt des administrés une autre procédure relevant de la compétence du préfet, et à l'article 29, en matière de justification du domicile pour la délivrance de titres d'identité, de passeports et de permis de conduire.

14. Sur l'article 74

L'article 74 de la loi adoptée (ex-article 30 *quater*), issu d'un amendement parlementaire, concerne la même problématique d'action publique que celle que traite l'article 73 puisqu'il relève le plafond des peines d'emprisonnement et d'amende encourues au titre du délit de violation de domicile prévu et réprimé par l'article 226-4 du code pénal, dont la rédaction est issue de la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 ayant précisé que l'infraction s'applique au maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.

Cet article, introduit par amendement parlementaire, n'est par conséquent pas dépourvu de tout lien avec l'article 8 du projet de loi qui concernait le droit au logement opposable.

15. Sur l'article 80

L'article 80 de la loi adoptée (ex-article 33 *bis* AA) insère dans le livre des procédures fiscales un article L. 166 G qui prévoit que les experts forestiers, les organisations de producteurs du secteur forestier reconnues et les gestionnaires forestiers professionnels peuvent, sans limitation du nombre de demandes, avoir communication des données cadastrales relatives aux propriétés inscrites en nature de bois et forêts situées dans le périmètre géographique dans lequel ils sont habilités à exercer leurs missions d'information, pour leur permettre de mener des actions d'information auprès des propriétaires identifiés sur les possibilités de valorisation économique de leurs bois et forêts.

L'article 80 pérennise un dispositif expérimental d'une durée de trois ans, prévu par l'article 94 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, créé pour favoriser la mise en gestion, l'entretien et l'exploitation durables des ressources forestières françaises, qui sont caractérisées par un morcellement important. Il abroge par conséquent cet article 94.

L'article 80, issu d'un amendement parlementaire, présente un lien étroit avec les dispositions du 1° du I de l'article 33 du projet de loi qui habilitaient le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnances l'Office national des forêts, établissement public de l'Etat chargé de la mise en œuvre du régime forestier, en vue d'améliorer l'exercice par cet établissement de ses missions. Pour ces deux articles, l'objectif est de parvenir à une gestion rationnelle et plus efficiente des bois et forêts.

16. Sur l'article 81

L'article 81 de la loi adoptée (ex-article 33 *bis* AB) modifie l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Cette expérimentation, qui devait durer trois à compter de la publication de l'ordonnance, est prorogée jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi pour l'accélération et la simplification de l'action publique

L'article 80, issu d'un amendement parlementaire, présente un lien étroit avec les dispositions du 2° du I de l'article 33 du projet de loi qui habilitaient le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnances les dispositions du titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime relatives au réseau des chambres d'agriculture afin de rapprocher les règles applicables à leurs agents de celles prévues par le code du travail et de déterminer les modalités d'adoption de ces règles.

17. Sur l'article 85

L'article 85 de la loi adoptée (ex-article 33 *ter*) complète l'article L. 211-3 du code de l'environnement, relatif aux prescriptions nationales ou particulières que des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 de ce code en ce qui concerne la ressource en eau et les milieux aquatiques et marins par un V en vue de renvoyer à un décret la détermination des modalités selon lesquelles les volumes prélevables dans les eaux de surface ou souterraines sont évalués dans certains bassins en déséquilibre quantitatif. Il s'agit de préciser le cadre juridique des autorisations uniques de prélèvement, en vue de les sécuriser et de faciliter la délivrance de ces autorisations.

L'article 85, issu d'un amendement du Gouvernement et très attendu par le monde agricole, est en lien avec l'article 21 du projet de loi qui visait notamment à sécuriser les installations classées pour la protection de l'environnement dont les dossiers sont en cours d'instruction, mais aussi avec l'article 20 du projet de loi, qui traitait également de la ressource en eau, sous l'angle de la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées.

18. Sur l'article 86

L'article 86 de la loi adoptée (ex-article 33 *quater*) insère dans le code de justice administrative un article L. 311-14 en vue de donner compétence en premier et dernier ressort aux cours administratives d'appel pour connaître des recours dirigés contre les décisions administratives relatives aux projets d'ouvrages de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et infrastructures associées.

L'article 86, issu d'un amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec l'article 20 du projet de loi, qui traitait également de la ressource en eau, sous l'angle de la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées.

19. Sur l'article 88

L'article 88 de la loi adoptée (ex-article 33 *sexies*) modifie l'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour supprimer la limite de superficie des cessions foncières gratuites de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements en Guyane, afin de permettre à l'Etat de réaliser les cessions à titre gratuit prévues, à hauteur de 250 000 hectares, par l'Accord de Guyane du 21 avril 2017.

L'article 88, issu d'un amendement parlementaire, est en lien avec l'article 11 du projet de loi qui abrogeait les dispositions relatives à la commission nationale d'évaluation des politiques publiques de l'Etat outre-mer, ni avec son article 33 tendant à réformer la gouvernance de l'Office national des forêts pour la mettre en cohérence avec son modèle économique, lui-même positivement affecté par la baisse des charges de gestion et charges fiscales résultant des cessions envisagées.

20. Sur l'article 102

L'article 102 de la loi adoptée (ex-article 37 *bis*) modifie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'affiliation au régime général sont assises sur les revenus d'activités, lesquels incluent les avantages en nature dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail et d'une activité, quelle que soit leur dénomination. Il fait sortir de l'assiette des cotisations les « *avantages fournis par l'employeur afin de favoriser la pratique sportive en entreprise ou au nom de l'entreprise ainsi que la pratique du sport-santé* ». Parallèlement, la perte de recettes en résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs manufacturés.

Eu égard à son objet, qui est de favoriser la pratique sportive, l'article 102, issu d'un amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec l'article 37 du projet de loi qui entendait faciliter l'accès à la pratique sportive des enfants en remplaçant le certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un sport par une déclaration parentale, sauf pour les sports à risque.

21. Sur l'article 103

L'article 103 de la loi adoptée (ex-article 37 *ter*) insère un article L. 311-1-1 dans le code du sport en vue de prévoir que le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible, inhérent à la pratique sportive considérée.

L'article 103, introduit par amendement parlementaire pour tirer les conséquences de la condamnation de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, prononcée par le juge civil, à indemniser la victime d'un accident d'escalade survenu sur un site dont elle était gestionnaire, est en lien avec l'article 37 du projet de loi qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, tendait à favoriser l'accès à la pratique sportive des enfants.

22. Sur l'article 104

L'article 104 de la loi adoptée (ex-article 37 *quater*) insère dans le code du sport un article L. 231-2-3 en vue de prévoir que l'usage d'un faux certificat médical pour l'inscription à une compétition sportive ou la participation à une manifestation sportive à caractère amateur ne peut engager la responsabilité de l'organisateur ou de la fédération sportive concernée.

L'article 104, introduit par amendement parlementaire pour dégager de leur responsabilité civile les organisateurs de manifestations sportives confrontés à l'impossibilité de vérifier l'authenticité des certificats médicaux qui leur sont présentés, est en lien avec l'article 37 du projet de loi qui, ainsi qu'il a été dit, tendait à favoriser l'accès à la pratique sportive des enfants et concernait également l'obligation de fournir un certificat médical pour l'affiliation à une fédération sportive.

23. Sur l'article 110

L'article 110 de la loi adoptée (ex-article 40 *bis*) complète les dispositions de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier relatives aux missions et activités de la Monnaie de Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, pour les étendre à la valorisation de son patrimoine immobilier, notamment par le biais d'opérations immobilières ou d'activités d'investissement immobilier, et pour prévoir qu'elle est habilitée à exercer l'ensemble de ses missions et toutes activités connexes s'y rattachant directement ou indirectement par elle-même ou par le biais de filiales et prises de participations.

La diversification des activités de la Monnaie de Paris devrait lui permettre de développer l'activité et l'emploi sur les territoires, en particulier à partir de son usine de Pessac.

L'article 110, issu d'un amendement du Gouvernement, est en lien avec les dispositions du 1° du I de l'article 33 du projet de loi qui habilitaient le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnances un autre établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, l'Office national des forêts, en mettant en cohérence ses missions et son modèle économique.

24. Sur l'article 113

L'article 113 de la loi adoptée (ex-article 41 *bis*) complète les dispositions de l'article L. 724-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la durée de l'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile. Il prévoit, à titre dérogatoire, que dans le cas où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, la commune peut, sur délibération du conseil municipal, étendre la durée des activités à accomplir au titre de la réserve citoyenne.

L'article 113 a été introduit dans la loi adoptée sur amendement parlementaire, pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, en étendant la durée d'engagement des membres de la réserve citoyenne. Cette disposition est en lien avec l'article 41 du projet de loi qui habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour définir les conditions de recrutement des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel ainsi que de déterminer leurs conditions d'emploi.

25. Sur les articles 115 et 116

L'article 115 de la loi adoptée (ex-article 42 *bis*) a pour objet de clarifier les modalités d'application du droit de résiliation annuelle du contrat d'assurance souscrit par l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de crédit immobilier. Il modifie à cet effet divers articles du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la consommation.

L'article 116 de la loi adoptée (ex-article 42 *ter*) a quant à lui pour objet de prévoir l'insertion dans les contrats d'assurance risque d'une mention informant l'assuré qu'il a la faculté de recourir à une contre-expertise.

Ces deux articles, introduits par amendements parlementaires, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'article 45 du projet de loi qui modifiait deux articles du code des assurances et du code de la mutualité afin de préciser les modalités de fixation des honoraires d'avocats intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance de protection juridique.

26. Sur l'article 123

L'article 123 de la loi adoptée (ex-article 43 *bis*) modifie l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales pour faire en sorte que la direction générale des finances publiques transmette directement les données issues des déclarations de taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) à CCI France, établissement national fédérateur et animateur du réseau des chambres de commerce et d'industrie, afin que les chambres intéressées puissent utiliser ces données pour les études et expertises relevant de leur champ de compétences et pour la répartition entre les chambres d'Ile-de-France du produit des impositions qu'elles reçoivent.

Les dispositions de l'article 123, introduites dans la loi adoptée sur amendement du Gouvernement, après avoir été censurées par la décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 relative à la loi de finances pour 2020 comme n'ayant pas leur place en loi de finances, constituent une mesure de simplification administrative. Elles sont, pour ce motif, en lien avec les articles du titre IV du projet de loi qui comportaient différentes mesures de simplification de nature analogue.

27. Sur l'article 129

L'article 129 de la loi adoptée (ex-article 44 *bis*) modifie l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation en vue de modifier la composition du conseil d'administration des offices publics de l'habitat (OPH), qui ont le statut d'établissements publics à caractère industriel et commercial, en ce qui concerne plus particulièrement la présence à ce conseil de personnalités qualifiées désignées par les organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège de l'organisme et de représentants du personnel de l'office.

L'article 129, introduit par amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec l'article 33 du projet de loi, qui tendait à réformer la gouvernance de l'Office national des forêts, qui est également un établissement public à caractère industriel et commercial, ainsi qu'avec l'article 8 du projet de loi, qui réformait les organismes consultatifs en matière de logement.

28. Sur les articles 131, 132, 133, 141, 142 et 143

Tous ces articles sont relatifs au droit de la commande publique.

Il est renvoyé, en ce qui concerne les articles 131 et 132 de la loi adoptée (ex-articles 44 *quater* et 44 *quinquies*) aux observations du Gouvernement sur le recours des députés, en ce qui concerne le lien étroit avec l'article 46 du projet de loi.

L'article 133 (ex-article 44 *sexies*) prévoit que « *les contrats répondant à la définition des contrats de la commande publique pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016 peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions définies par le code de la commande publique* ». Cet article, issu d'un amendement du Gouvernement, a ainsi pour objet de rendre applicable à certains marchés publics (marchés, marchés de défense ou de sécurité et contrats de partenariat) conclus avant le 1^{er} avril 2016 le dispositif de modification des contrats en cours d'exécution prévu par le code de la commande publique.

L'article 141 (ex-article 46 *bis* AA), issu d'un amendement parlementaire, lève l'interdiction de réserver simultanément un même marché ou un même lot d'un marché aux entreprises adaptées et établissements et services d'aide par le travail et aux structures d'insertion par l'activité économique.

L'article 142 (ex-article 46 *bis* AB), ainsi qu'il a été dit dans les observations du Gouvernement sur le recours des députés, fixe à 100 000 € hors taxes, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, le seuil en-deçà duquel les acheteurs publics peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables. Il est issu d'un amendement parlementaire.

L'article 143 (ex-article 46 *bis* A), issu d'un amendement du Gouvernement, complète l'article L. 2171-4 du code de la commande publique pour permettre à l'Etat de confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance ou l'entretien des infrastructures linéaires de transport de l'État, hors bâtiments.

Tous ces articles sont, pour les mêmes raisons que celles exposées en ce qui concerne les articles 131 et 132 dans les observations du Gouvernement sur le recours des députés, en lien étroit avec l'article 46 du projet de loi.

En facilitant la passation des marchés de travaux et de certains marchés publics globaux, ces articles permettent d'accélérer la mise en œuvre du plan de relance par le lancement d'opérations publiques d'envergure et de soutenir le secteur du BTP durement touché par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

29. Sur l'article 135

L'article 135 de la loi adoptée (ex-article 44 *octies*) modifie l'article 706-71 du code de procédure pénale afin de définir les conditions du recours à la visioconférence dans le cadre des comparutions de personnes détenues devant les juridictions d'instruction ou de jugement, en vue de faciliter et accélérer la tenue des audiences, en évitant l'extraction systématique des détenus, laquelle est rendue encore plus difficile par le contexte sanitaire actuel.

Il tire les conséquences de votre décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020, par laquelle vous avez déclaré contraire à la Constitution les mots « chambre de l'instruction » figurant à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, au motif que ces dispositions permettaient de recourir à la visioconférence devant la chambre de l'instruction dans les dossiers criminels sans l'accord de la personne mise en examen, privant ainsi les personnes mises en examen de la possibilité de comparaître physiquement devant leurs juges pendant un an. La date de l'abrogation de ces dispositions a été reportée au 31 octobre 2020.

Pour remédier à l'inconstitutionnalité de ces dispositions, l'article 135 prévoit qu'il devra être fait droit à la demande de comparution physique lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de ce droit depuis au moins six mois.

Eu égard à la date d'abrogation fixée par la décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020, le Gouvernement a introduit cet article par voie d'amendement dans le projet de loi qui avait été déposé sur le bureau du Sénat antérieurement à cette décision.

Ceci étant indiqué, l'article 135 présente un lien étroit avec les dispositions de l'article 2 du projet de loi qui supprimait la commission de suivi de la détention provisoire.

30. Sur l'article 136

L'article 136 de la loi adoptée (ex-article 44 *nonies*), qui est issu d'un amendement parlementaire, a pour objet de libéraliser le marché des pièces détachées visibles pour automobile, en levant des contraintes liées au droit de la propriété intellectuelle. Il tend donc à lever une contrainte de la législation de la propriété intellectuelle pour permettre la libre exploitation des pièces détachées visibles pour automobile.

A ce titre, il présente un lien étroit avec les dispositions de l'article 18 du projet de loi qui avait pour objet modifier le code de la propriété intellectuelle afin de confier au directeur de l'Institut national de la propriété intellectuelle la compétence pour prendre les décisions d'autorisation de divulgation et de libre exploitation des inventions faisant l'objet de demandes de brevet.

31. Sur l'article 137

L'article 137 de la loi adoptée (ex-article 44 *decies*), qui est issu d'un amendement du Gouvernement, ratifie l'ordonnance n° 2020-739 du 17 juin 2020 portant réorganisation de la Banque publique d'investissement et modifiant l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement. Cette ordonnance a permis, pour renforcer la capacité du groupe à accorder des garanties et simplifier sa structure et les processus décisionnels en son sein, la fusion de la structure faîtière Bpifrance SA avec sa filiale Bpifrance Financement.

Cet article de ratification présente ainsi un lien étroit avec les dispositions du 1° du I de l'article 33 du projet de loi qui habilitaient le Gouvernement à réformer par voie d'ordonnances la gouvernance de l'Office national des forêts, qui est un autre opérateur de l'Etat exerçant notamment des activités industrielles et commerciales. Il s'inscrit en outre dans l'objectif de simplification de l'action publique, d'accélération des procédures et de facilitation des projets industriels poursuivi par le projet de loi, ainsi que le rappelle son exposé des motifs.

Il y a lieu de souligner à cet égard que le rôle de la BPI et sa réforme sont tout particulièrement essentiels dans les circonstances actuelles, pour favoriser la relance et limiter l'impact de la crise économique que traverse le pays. La réforme de la BPI permet d'augmenter le volume des garanties accordées, cette augmentation étant un des éléments du plan de relance prévoyant que Bpifrance Financement pourra octroyer 1,5 Md€ de prêts réduisant l'impact environnemental des entreprises, tout en garantissant près de 4 Mds€ de financements bancaires privés.

32. Sur les articles 138 et 139

L'article 138 de la loi adoptée (ex-article 44 *undecies*) modifie l'article L. 441-3 du code de commerce, qui est relatif à la convention écrite conclue entre un fournisseur et un distributeur, en vue de prévoir que cette convention fixe, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, l'objet, la date, les modalités d'exécution, la rémunération et les produits auxquels il se rapporte de tout service ou obligation relevant d'un accord conclu avec une entité juridique située en dehors du territoire français, avec laquelle le distributeur est directement ou indirectement lié. Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, est destinée à assurer la transparence sur certaines conventions conclues entre des distributeurs et des centres de profits et autres entités juridiques situés à l'étranger, qui ont pour effet de contraindre les fournisseurs à d'importantes baisses de tarifs.

L'article 139 (ex-article 44 *duodecies*), également issu d'un amendement parlementaire, complète quant à lui l'article L. 442-1 du code de commerce relatif aux pratiques restrictives de concurrence, en ce qui concerne les « pénalités logistiques » facturées par les distributeurs aux fournisseurs. Il prévoit qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, d'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ou de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

Les dispositions des articles 138 et 139 sont en lien avec l'article 44 du projet de loi qui habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relatives au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires et d'aménager ces dispositions dans l'objectif de rétablir des conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs, d'assurer le développement des produits dont la rentabilité est trop faible et d'assurer un meilleur équilibre dans les filières alimentaires.

33. Sur l'article 144

L'article 144 de la loi adoptée (ex-article 46 *bis* B) modifie l'article L. 2171-6 du code de la commande publique, qui prévoit que la Société du Grand Paris peut recourir à un marché global incluant conception, réalisation, aménagement et maintenance des infrastructures du Grand Paris Express, afin de permettre à cet établissement public de confier au titulaire d'un marché global les missions de réalisation des infrastructures du Grand Paris Express et de réalisation de projets connexes, principalement autour des gares qui accompagnent ce projet d'infrastructures. Cette disposition permet d'accélérer et de simplifier les procédures et de réduire les coûts du projet. Le marché global, qui consiste à attribuer le marché public à un seul titulaire, permet de supprimer les interfaces entre plusieurs titulaires de marchés publics.

L'article 144 est, comme les autres articles relatifs à la commande publique, en lien étroit avec l'article 46 du projet de loi.

34. Sur l'article 149

L'article 149 de la loi adoptée (ex-article 51) prévoit qu'au plus tard six mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux des ouvrages d'irrigation faisant l'objet de contentieux afin d'identifier les blocages existants et les actions nécessaires pour les dépasser.

L'article 149, introduit par amendement parlementaire, n'est pas dépourvu de tout lien avec l'article 20 du projet de loi, qui traitait également de la ressource en eau, sous l'angle de la compétence des communes en matière d'assainissement des eaux usées.